Guide
à l'usage des maires et des affectataires
pour les édifices cultuels

SOMMAIRE

Préambule	***Page 1***
I - Rappel des principes généraux	***Page 1***
II - Relation avec les communes	***Page 2***
III - Problèmes concernant le mobilier	***Page 2***
IV - Eglises classées ou inscrites au titre des MH V	***Page 3***
V - Travaux et affectation liturgique	***Page 3***
VI - Utilisations "culturelles"	***Page 3***
VII - Objets liturgiques (ornements, livres...)	***Page 3***
Annexes	***Page 4***
Rappel des textes législatifs Adresses utiles	***Page 4***

Préambule

Un guide pour préciser les droits et devoirs de chacun et qui permet d'éviter des disfonctionnements gênants ou des conflits inutiles.

I - RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Alinéa 1 - Conformément à l'article 5, alinéa 1 de la **loi du 25 janvier 1907** portant sur l'exercice public du culte, les églises sont mises à la dispositions du clergé et des fidèles et sont affectées au culte.

Cette loi vient compléter et préciser certaines dispositions de la loi de 1905 sur la séparation de l'église et de l'Etat.

La jurisprudence s'accorde sur le fait que le représentant légal est le curé nommé par l'évêque.

Comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'État, l'affectation est légale, gratuite, permanente et perpétuelle et ne peut cesser qu'en cas de désaffectation.

Alinéa 2 - L'affectation s'entend de l'église et de toutes ses parties composantes (clocher, tribune et sacristie) et de son mobilier.

Alinéa 3 - L'affectataire a la jouissance de l'église pour la célébration du culte. Tout autre usage est hors de la légalité.
Les termes de la loi *la célébration du culte* doivent être compris au sens large: aussi bien une messe que la célébration des sacrements ou une réunion de prière à caractère cultuel etc.

Alinéa 4 - Les églises appartiennent aux communes depuis le Concordat (1802) , en dehors de quelques exceptions comme certaines églises construites après la loi de 1905 ou des propriétés privées.

Alinéa 5 - La commune peut demander la désaffectation d'une église si aucune célébration du culte n'y a été faite pendant six mois consécutifs, hormis le cas de force majeure.
La désaffectation est une mesure administrative prise par le préfet ou par une loi. Elle peut porter sur un édifice comme sur un objet mobilier. L'avis écrit de l'affectataire est requis. Seule l'autorité diocésaine est habilitée à donner un tel accord.

II - RELATIONS ENTRE COMMUNES ET AFFECTATAIRE

Alinéa 6 - Le clergé et les fidèles sont les affectataires de l'église. La commune propriétaire ne peut disposer de l'église de sa seule initiative.

Alinéa 7 - La commune n'est pas tenue d'entretenir les édifices du culte. Cependant, la sécurité étant de la responsabilité des communes, celle-ci doit faire exécuter les travaux nécessaires à la bonne conservation des édifices.

Alinéa 8 - La commune, propriétaire, assure l'entretien du clos et du couvert. Les réparations peuvent être entreprises contre l'avis de l'affectataire si la commune les estime nécessaires à la conservation de l'édifice qui lui appartient.

Alinéa 9 - Les travaux de mise en valeur ou de décoration intérieure, dans la mesure où ceux-ci ont une incidence sur le culte, nécessitent l'accord de l'affectataire. Ainsi le maire ne peut-il décider du thème d'un vitrail, du nombre ou de la place des statues, etc.

Alinéa 10 - Une commune a l'obligation d'effectuer les travaux si une offre de concours organisée par des paroissiens permet de récolter des financements qui peuvent être complétés par des subventions.

III - LE MOBILIER

Alinéa 11 - Le mobilier qui se trouvait dans l'église avant la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'Église et de l'État est lui aussi propriété de la commune. Par mobilier, on entend non seulement ce qui est immeuble par destination (chaire, autel), les meubles meublants (chaises, bancs, tableaux et statues) mais aussi tout autre objet (chasuble, calice, livre liturgique...).

Ce mobilier a fait l'objet d'un inventaire à la suite de la loi du 9 décembre 1905.

Alinéa 12 - Comme l'édifice, le mobilier est grevé d'affectation cultuelle. La commune ne peut donc en disposer.

Alinéa 13 - Si l'affectataire désire entreprendre des transformations, il doit en demander l'autorisation écrite à la commune.
Celle-ci suffit si l'édifice n'est pas protégé au titre des Monuments Historiques et si la transformation ne porte pas sur du mobilier protégé.

Cependant, les meubles jugés inutiles ou vétustes ne sauraient être vendus; ils peuvent seulement être remisés dans une dépendance de l'église.

Alinéa 14 - Il devra être veillé à ce qu'un objet de culte ne soit pas détenu longtemps ailleurs qu'à l'église, par exemple sous prétexte de sécurité à la mairie ou chez un particulier, ni dans une autre paroisse ou dans le presbytère.
Si c'est le cas, une reconnaissance de dépôt sera donnée au curé affectataire qui en fera parvenir une copie à l'autorité diocésaine.

On ne peut voir entrer un tel objet dans un musée, sauf désaffectation préalable. Par contre, le dépôt d'un objet d'art au trésor de la cathédrale est prévu par la loi.

Alinéa 15 - Il est rappelé que tout déplacement d'objet, même de courte durée ou sur une courte distance, doit faire l'objet d'une autorisation de la commune propriétaire.

IV - ÉGLISES CLASSÉES OU INSCRITES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Alinéa 16 - Comme tout édifice, une église peut être classée Monument Historique, ou inscrite ou en partie classée et en partie inscrite.
De même un objet mobilier peut être classé ou inscrit.
On entend ici objet au sens très large: peintures murales, retables, calices...

Alinéa 17 - Si l'église est protégée au titre des Monuments Historiques, l'affectataire souhaitant des transformations doit demander l'autorisation à l'administration en adressant son projet à l'architecte des bâtiments de France.
L'autorisation sera accordée par le représentant du ministre: le Conservateur Régional des Monuments Historiques.

Alinéa 18 - Si la transformation porte sur du mobilier protégé, le projet devra être adressé au Conservateur Départemental des Objets Mobiliers.

Alinéa 19 - Toute transformation dans un édifice classé ou inscrit, même portant sur du mobilier non protégé nommément, est soumise à l'autorisation de l'administration.
En pratique, c'est l'architecte départemental des bâtiments de France qui doit être contacté.

Alinéa 20 - Les travaux d'entretien ou de restauration sont effectués sous le contrôle de l'administration des affaires culturelles qui peut imposer le contrôle des architectes du service des monuments historiques.

Alinéa 21 - Les travaux sont sous la direction des architectes du service des monuments historiques si le Ministère de la Culture participe à leur financement.

V - TRAVAUX ET AFFECTATION LITURGIQUE
Alinéa 22 - L'affectataire donnera son accord expresse aux travaux portant sur un aménagement liturgique.

Alinéa 23 - L'affectataire veillera à ce que les transformations soient conformes avec l'exercice du culte. Par exemple: emplacement de l'autel, déplacement de sacristie...

Alinéa 24 - Des aménagements souhaités par l'affectataire en application de la liturgie actuelle peuvent faire l'objet de difficultés au regard de la conservation de l'édifice et de sa présentation. Dans ce cas, un aménagement provisoire et totalement réversible sera à rechercher par l'affectataire.

Alinéa 25 - La dépose de mobiliers (table de communion, confessionnaux, chaire...) ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune ainsi que celui de l'administration des affaires culturelles si l'édifice ou le mobilier sont protégés au titre des monuments historiques.

VI - UTILISATIONS *CULTURELLES*

Alinéa 26 - Pour toute manifestation culturelle envisagée par la commune ou une association (concert, exposition...) l'accord préalable de l'affectataire doit impérativement être obtenu.

Alinéa 27 - Une commune ne peut présenter à l'intérieur de l'église des objets, des meubles ou des documents destinés aux touristes sans l'accord préalable de l'affectataire (pierres tombales, découvertes archéologiques...).

VII OBJETS LITURGIQUES (ORNEMENTS, LIVRES...) ANTÉRIEURS À LA RÉFORME DE VATICAN II

Alinéa 28 - Ces objets se trouvent encore assez souvent dans la sacristie des églises ou des chapelles et sont habituellement sans usage.
Leur vente ou leur destruction, même avec l'accord du représentant du propriétaire (communes, établissements publics tels qu'hôpitaux, casernes, prisons...) sont illégales.

Ce patrimoine, faisant partie du domaine public de ces organismes, est par nature inaliénable.
Les services diocésains n'ont aucune compétence pour recevoir et conserver de tels objets dont le transfert serait d'ailleurs effectué en dehors de la légalité.

Alinéa 29. Même s'ils ne sont plus utilisés, ces objets constituent un patrimoine historique qu'il importe de conserver.
S'il s'agit d'un bien public (églises communales, chapelles d'établissements publics relevant d'un ministère), l'affectataire doit étudier avec le propriétaire (maire, chef d'établissement) les meilleures conditions de conservation sur place.

Enfin, s'il s'agit d'objets présentant un intérêt historique ou artistique, il est nécessaire de solliciter les conseils du Conservateur Départemental des Antiquités et Objets d'Art.

ANNEXE I

Rappel des textes législatifs

Loi du 9 décembre 1905
Loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.
version consolidée au 29 juillet 2005

Loi du 2 janvier 1907
Loi concernant l'exercice public des cultes.
version consolidée au 3 janvier 1907

Code du patrimoine
Livre I^{er} - Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine
Livre VI - Monuments historiques, sites et espaces protégés

ANNEXE II

1 - Adresses utiles pour le Val de Marne

Service **D**épartemental de l'**A**rchitecture et du **P**atrimoine du Val de Marne
Château de Vincennes - Tour du Bois - Avenue de Paris - 94300 VINCENNES
Tél : 01 43 65 25 34

Conservateur Départemental des Antiquités et des **o**bjets d'**a**rts aux Archives départementales
10, rue des Archives - 94054 CRÉTEIL Cedex - Tél : 01 56 71 45 60

Direction **R**égionale des **A**ffaires **C**ulturelles (DRAC) - Île-de-France
45-47 Rue Le Peletier, 75009 PARIS - Tél : 01 56 06 50 00

Conservation **R**égionale des **M**onuments **H**istoriques (CRMH) - Île-de-France
45-47 Rue Le Peletier, 75009 PARIS - Tél : 01 56 06 50 00

Commission **D**iocésaine d'**A**rt **S**acré (CDAS) - Évêché de Créteil
2, Rue pasteur Valléry Radot - 94000 CRÉTEIL - Tél : 01 45 17 24 00

2 - Informations complémentaires utiles à consulter

Les églises communales (textes juridiques et guide pratique) aux éditions du cerf - Paris 1995